



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2019-037

PUBLIÉ LE 22 MARS 2019

Sommaire

DSDEN08

8-2019-02-06-002 - Arrêté 2018-2019-103 - Portant désignation des membres de la
CDOEASD (3 pages) Page 3

Préfecture 08

8-2019-03-22-001 - AP Agrément Dr EL MECHTA cabinet (2 pages) Page 7

8-2019-03-22-002 - AP- autorisation provisoire d'un système de vidéo-protection (3 pages) Page 10

DSDEN08

8-2019-02-06-002

Arrêté 2018-2019-103 - Portant désignation des membres
de la CDOEASD

Arrêté n° 2018-2019 / 103 portant désignation des membres de la commission d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes

Vu la loi n° 2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école du 8 juillet 2013

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 332-4 et L. 351-2 à L. 351-3, tels que modifiés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et consolidé dans sa version du 14 janvier 2017,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 146-9,

Vu le décret n°2015-544 et l'arrêté du 19 mai 2015 relatifs aux enseignements au collège,

Vu le décret du 23 août 2018 nommant Monsieur Jean-Roger RIBAUD, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Ardennes,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 et l'arrêté du 14 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,

Vu l'arrêté du 14 juin 2006 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,

Vu la circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Éducation du 15 octobre 2015 sur l'évaluation,

Arrête :

Art. 1. La commission est composée comme suit :

l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes, ou son représentant, président,

Jean-Roger RIBAUD

au titre des médecins scolaires auprès de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes :

Aude ILGART-DUPONT

au titre des assistants sociaux conseillers techniques départementaux :

Céline COMPÈRE

Les membres suivants, désignés par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes, pour une durée de trois ans :

au titre des inspecteurs de l'Éducation nationale, responsables d'une circonscription du premier degré :

titulaire : Gilles PETIT (circonscription de Charleville-Mézières 2)
suppléant : Hélène COUPÉ (circonscription de Charleville-Mézières 1)

au titre des inspecteurs de l'Éducation nationale, chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés :

Florence SERAFINI

au titre des directeurs d'école :

titulaire : Brigitte DEFAIX (école d'application Jules Verne, Charleville-Mézières, circonscription de Charleville-Mézières Adjoint)
suppléant : Noëlla MALHERBE (école d'application Jean Zay, Charleville-Mézières, circonscription de Charleville-Mézières 1)

au titre des principaux de collège :

titulaire : Delphine BUREAU (collège Val de Meuse de Nouvion-sur-Meuse)
suppléant : Claire ANGERMANN (collège Bayard de Charleville-Mézières)

au titre des directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté :

titulaire : Gérald PILARD (S.E.G.P.A. du collège Le Lac de Sedan)
suppléant : Geoffroy ISTACE (S.E.G.P.A. du collège Les Aurains de Fumay et du collège Jean Rogissart de Nouzonville)

au titre des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté :

Isabelle AKSOUL (E.R.E.A. de Châlons-en-Champagne)

au titre des enseignants du premier degré :

titulaire : Aurore LEMOINE (école Jules Desplous, Rimogne, circonscription de Revin)
suppléant : Amandine LEBOURCQ (école Jules Verne, Charleville-Mézières, circonscription de Charleville-Mézières Adjoint)

au titre des enseignants du second degré :

titulaire : Aurélie MATER (collège Pasteur, Vrigne-aux-Bois)
suppléant : Camille FLEURY (collège Salengro, Charleville-Mézières)

au titre des enseignants de réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté :

titulaire : Véronique BOUCHER (R.A.S.E.D., école Georges Ouvrard, circonscription de Sedan)
suppléant : Michèle BENOIT (R.A.S.E.D., école Viénot, circonscription de Charleville-Mézières 1)

au titre des psychologues scolaires :

titulaire : Armelle MALHERBE (R.A.S.E.D. de Signy-L'Abbaye, circonscription de Rethel)
suppléant : Nathalie COBESSI (R.A.S.E.D. de Bogny-sur-Meuse, circonscription de Charleville-Mézières 2)

au titre des directeurs de centre d'information et d'orientation :

titulaire : Marie-Hélène SIMON (C.I.O. de Rethel)
suppléant : Marie-Rafaëlle TEDESCHI (C.I.O. de Charleville-Mézières et de Sedan)

au titre des psychologues de l'Éducation nationale EDO :

titulaire : Virginie RENARD (C.I.O. de Charleville-Mézières)
suppléant : Christelle GINGEMBRE (C.I.O. de Sedan)

au titre des représentants des parents d'élèves :

PEEP
titulaire : Marie-Hélène COSSET CARRET
suppléant :

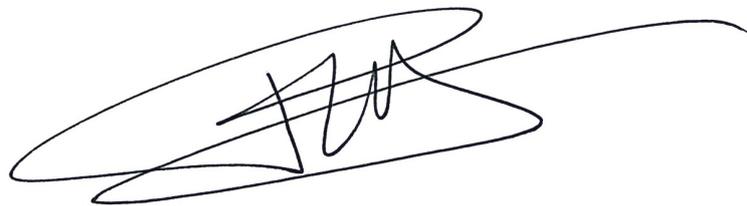
au titre des représentants de parents d'élèves des établissements privés sous contrat :

APEL
titulaire : Bernard JUST
suppléant : Julie MOUILLERON

Art. 2. – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du n° 156 du 24 janvier 2018

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 6 février 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Roger RIBAUD

Préfecture 08

8-2019-03-22-001

AP Agrément Dr EL MECHTA cabinet

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau sécurité intérieure, radicalisation
et sécurité routière

ARRETE n° 2019 - 89

**Portant nomination du Dr. EL MECHTA Zakaria en qualité de médecin agréé
pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
exerçant en cabinet**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant à compter du 19 janvier 2013 les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-41 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU le courrier parvenu dans les services de la préfecture le 18 février 2019 par lequel le Dr. EL MECHTA Zakaria sollicite l'obtention d'un agrément en tant que médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de formation continue en date du 5 octobre 2018, présentée par le Dr. EL MECHTA Zakaria ;

.../...

ARRETE

Article 1er – Le docteur EL MECHTA Zakaria, dont le cabinet médical est situé 76 route nationale – 08140 Douzy, est agréé à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, exerçant en cabinet, en vue d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats et des conducteurs pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour les motifs mentionnés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - Le médecin :

- doit se récuser si la personne à examiner est l'un de ses patients ;
- peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter l'avis de professionnels de santé ;
- émet des avis d'aptitude, d'aptitude assortie de restrictions d'utilisation du permis et des avis d'inaptitude ;
- peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire.

Article 3 - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante treize ans.

Article 4 - Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue, à l'initiative de l'intéressé. Le médecin agréé par le présent arrêté devra suivre une session de **formation continue avant le 5 octobre 2023**.

Article 5 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au médecin intéressé, au médecin inspecteur régional de santé publique, au président de l'ordre des médecins et aux sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

22 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2019-03-22-002

AP- autorisation provisoire d'un système de
vidéo-protection

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière
Pôle sécurité intérieure

A R R Ê T É n° 2019/54
portant autorisation provisoire d'utilisation
d'un système de vidéoprotection dans un périmètre
de surveillance ponctuel et défini

LE PRÉFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour une durée de 5 ans, de la ville de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/39 du 5 avril 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017/268 du 12 octobre 2017 relatif à l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/41 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/35 en date du 14 février 2019 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini ;

VU la demande d'autorisation, déposée le 22 mars 2019 par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°1 pour exercer une surveillance particulière dans le secteur de Mézières, square Albert 1^{er} face n°1 afin de prévenir les éventuels débordements liées aux manifestations « des gilets jaunes » ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par arrêté du 5 avril 2018 susvisé ;

CONSIDERANT l'installation d'un camp « des Gilets Jaunes » à proximité du square Albert 1^{er} depuis plusieurs mois ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public, par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°1 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- square Albert 1^{er} face n°1 du vendredi 22/03/2019 à 15h00 au lundi 29/04/2019 à 8h30, motifs : risque manifestation des gilets jaunes.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, défenses contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : L'arrêté n° 2019/35 en date du 14 février 2019 est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le 22 mars 2019

Pour Le Préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services*
- par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur*

Ce recours hiérarchique doit être écrit, et expose les arguments ou faits nouveaux et comprend la copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez former un recours contentieux par écrit devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.